

DECISION N° 2021-05/CCOG-DG
relative à la Convention d'Occupation Précaire d'un immeuble
du domaine privé de la CCOG
(Parcelle n°35 de la ZAE de Maripa-Soula à la société Nofrayane)

L'An Deux Mille vingt et un le jeudi dix-huit février à dix heures et trente minutes, le bureau communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la salle des délibérations de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice =

13

Présents	9
Absents	4
Procurations	0
Votants	9

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 12 février 2021.

Publiée le : 1er mars 2021

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. DEIE** Jules, 1^{er} Vice-président - **M. SOEWA** Marciano, 2^{ème} Vice-président - **M. ANELLI** Serge 4^{ème} Vice-Président - **M. AGOUSSA** Migill, 5^{ème} Vice-président - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 7^{ème} Vice-président - **Mme KWASIBA** Emeline, Membre - **M. RICHENEL** Auguste, Membre - **M. TOPO** Lama, Membre.

ABSENTS EXCUSES :

M. BENTH Albéric 6^{ème} Vice-président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 8^{ème} Vice-Présidente - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, Membre.

Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur SOEWA Marciano**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



Ouest Guyane

un territoire, des projets, un avenir

DECISION N° 2021-05/CCOG-DG
relative à la Convention d'Occupation Précaire d'un immeuble
du domaine privé de la CCOG
(Parcelle n°35 de la ZAE de Maripa-Soula à la société Nofrayane)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 12 février 2021.

Madame la Présidente expose :

Le projet de Zone d'Activité Economique de Maripasoula en cours de finalisation permet dès à présent, l'utilisation des parcelles situées en façade et le long de la route de qui conduit à l'Aérodrome.

La société Nofrayane, titulaire d'un marché de travaux sur la Commune de Maripasoula souhaite pouvoir bénéficier d'un espace adapté pour y déployer et stocker les installations et engins nécessaires à la réalisation du chantier qui lui a été confié.

Considérant le caractère temporaire de cette occupation et la nécessité de faciliter la réalisation des investissements d'intérêt général confié à l'entreprise, il est proposé d'accorder à l'entreprise la possibilité d'occuper à titre onéreux, la parcelle AL35.

Dans cette perspective le projet de convention d'occupation précaire accompagné du plan de situation, est mis en débat.

Il est proposé au Bureau Communautaire de :

- **Fixer** le loyer mensuel pour l'occupation temporaire de la parcelle AL35 à la somme de 1000 €
- **Autoriser** Madame la Présidente à signer la convention d'occupation précaire au profit de la société NOFRAYANE, relative à l'occupation de la parcelle AL 35

Après en avoir débattu, le Bureau communautaire décide :

De fixer le loyer mensuel pour l'occupation temporaire de la parcelle AL35 à la somme de 1000 €

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'occupation précaire (jointe) au profit de la société NOFRAYANE, relative à l'occupation de la parcelle AL 35

VOTE => Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme


LA PRÉSIDENTE
Sophie CHARLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.



Ouest Guyane

**Convention d'occupation précaire d'un immeuble du domaine privé
de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)**

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS Domiciliée 2 rue Bruno Aubert – BP26 – Zone artisanale Gaston Césaire 97 360 Mana, représentée par sa Présidente, Madame Sophie CHARLES dûment habilitée à l'effet de la présente.

ci-après dénommée « la CCOG »,

d'une part,

Et :

La SAS NOFRAYANE, Domiciliée : Parc d'Activités de Matoury, BP 61166, 97345 CAYENNE CEDEX, représentée par son Président Monsieur Olivier MANTEZ, dûment habilité à l'effet de la présente.

ci-après dénommé « l'occupant »,

d'autre part,

PREAMBULE

La CCOG a engagé en 2015 une étude pour la réalisation d'une zone d'activité économique (ZAE) sur la Commune de Maripasoula à proximité directe avec l'aérodrome.

A la suite des résultats de l'étude, il en est ressorti que le tissu économique existant avait des besoins en foncier pour des installations permanentes mais également d'espaces pour des occupations temporaires liées aux différents chantiers de construction et de travaux sur le territoire communal.

Ainsi, le projet a été scindé en deux parties distinctes :

1. Une zone industrielle (plateau bas)
2. Une zone d'activité avec de plus petites parcelles et des locaux (plateau haut).

Concernant le plateau bas, la CCOG a fait borner trois lots dans la zone.

La société Nofrayane a saisi, la CCOG d'une demande de mise à disposition d'une parcelle à vocation industrielle pour une installation temporaire de l'entreprise.

La demande d'occupation précaire de la parcelle par la société NOFRAYANE ayant reçu un avis favorable de principe, il est convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1ER : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

Par la présente convention d'occupation du domaine privé à caractère précaire et révocable, la CCOG met à la disposition de l'occupant une espace de la parcelle de terrain **AL35** située sur la Commune de Maripasoula, d'une superficie d'environ 7 000 m2..

La présente convention ne vaut que pour la portion de la parcelle AL 35 précédemment citée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine privé. L'emplacement occupé figura sur le plan qui sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine privé mis à sa disposition, les constructions et aménagements nécessaires à son activité tout en tenant compte des articles 3, 9 et 10.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

L'occupation de la parcelle est réalisée sous la responsabilité du bénéficiaire. Ce dernier est autorisé à procéder aux opérations de défrichage ou nettoyage de la plateforme, création d'un accès depuis la voie publique et tous travaux nécessaires à l'utilisation qu'il compte en faire.

L'occupant s'engage à remettre en état la parcelle lors de sa restitution à la CCOG.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de douze (12) mois renouvelable qui commence à courir à compter de la date de sa signature. Le renouvellement se fera par demande écrite.

La convention pourra prendre fin si un congé est délivré par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'échéance annuelle de la convention.

La présente convention d'occupation étant consentie à titre précaire et révocable, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation unilatérale pour tout motif tiré de l'intérêt général.

ARTICLE 5 : REDEVANCE POUR OCCUPATION

Considérant le caractère précaire et révocable de la présente mise à disposition, le montant de la redevance pour l'occupation du domaine privé est fixé selon les modalités prévues par la délibération du Conseil communautaire N° 2020-57/CCOG-DG en date du 13 novembre 2020, à la somme de mille (1 000) euros par mois, les frais de viabilisation étant à la charge de l'occupant.

ARTICLE 5.1 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA REDEVANCE

Le règlement trimestriel doit être effectué durant la première quinzaine du mois suivant la fin du trimestre auprès du TRESOR PUBLIC ou par virement sur le compte suivant :

RIB : 3000 1000 642C 3300 0000 064

IBAN : FR92 3000 1000 642C 3300 0000 064

BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de non-respect du paiement de la redevance, l'occupant fera l'objet d'un titre de recette qui sera émis dans les trente (30) jours suivants la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 : GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'occupant adresse au TRESOR PUBLIC une somme de deux mille (2000) euros à titre de dépôt de garantie.

Un récépissé de ce versement est établi en retour par le TRESOR PUBLIC. Ce dépôt de garantie est non productif d'intérêts.

Il est restitué à l'occupant à la fin de la convention une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et aux paiements des redevances. A l'issue de la convention, toute somme dont l'occupant demeurerait redevable s'impute sur le dépôt de garantie.

En cas d'insuffisance de ce dépôt, la CCOG engage toutes poursuites qu'elle juge utile.

ARTICLE 7 : TRAVAUX

ARTICLE 7.1 : CONSTRUCTIONS – AMENAGEMENTS

Dans le cadre de ses activités, l'occupant est autorisé à effectuer les aménagements suivants :

- Fondations destinées à recevoir tout bâtiment et équipement nécessaire à son activité ;
- Tous terrassements nécessaires (déblais, remblais, compactage...) à l'exploitation de la parcelle conformément à la destination des installations de l'occupant ;
- Installation de matériel à production électrique nécessaire au fonctionnement des installations ;
- Clôture périphérique de sécurisation des installations ;

La réalisation de travaux non-cités ci-dessus, nécessaires à l'activité de l'occupant, devra faire l'objet d'un écrit pour informer la CCOG au moins dix (10) jours avant l'exécution des travaux :

- Par courriel : info@ouestguyane.fr
- Par lettre recommandée avec accusé de réception :
2 rue Bruno Aubert
ZA Gaston Césaire
BP 26
97360 – MANA

Sans retour de la CCOG dans le délai de dix (10) jours, le silence de l'administration vaut avis favorable.

ARTICLE 7.2 : EXECUTION

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de la CCOG susmentionné au moins dix (10) jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doivent être conduit de façon à ne pas gêner la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de la CCOG ainsi qu'au règlement communal où la parcelle est située.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANTS ET SORTANTS

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties désignées à la page 1 de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de la CCOG. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les

remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

L'occupant reçoit la parcelle en l'état, sans pouvoir exercer aucun recours contre la CCOG pour quelque cause que ce soit. L'occupation de la parcelle est réalisée sous la responsabilité de l'occupant.

Le nettoyage du terrain ainsi que sa viabilisation (branchement sur le réseau d'eau potable via la SGDE, branchement au réseau électrique via EDF, réalisation du raccordement de l'entrée de la parcelle sur la voie communale) seront réalisés à ses frais, sans possibilité d'indemnité par la CCOG.

Le terrain ne pourra être utilisé qu'à usage professionnel et exclusif de l'occupant et conformément à l'objet précisé à l'article 2.

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie à l'article 4, l'occupant sera responsable tant vis-à-vis de la CCOG, que vis-à-vis des tiers, de la bonne utilisation du bien mis à disposition.

En particulier l'occupant utilisera les lieux, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou des détériorations à peine d'en demeurer responsable.

L'occupant s'engage à contrôler les activités qui se dérouleront sur le terrain mis à sa disposition et à disposition de ses commettants ou autres visiteurs. Il est placé sous sa seule responsabilité.

L'occupant veillera également au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur.

L'occupant ne pourra faire dans les lieux mis à disposition, sans l'autorisation expresse et formelle de la CCOG, aucune transformation, changement de destination ou autre.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative de la parcelle étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers ;

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour la CCOG. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine privé est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur la parcelle par tolérance de la CCOG, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 7 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 15.1 : INFORMATION

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de la CCOG de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier à la parcelle mise à sa disposition.

ARTICLE 15.2 : PORTE A CONNAISSANCE

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de la CCOG toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

ARTICLE 15.3 RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différents polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de la CCOG ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la CCOG ne puisse jamais être mise en cause.

ARTICLE 15.4 : REGLES DE SECURITE ET D'HYGIENE, RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'occupant utilise des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide), ces produits phytosanitaires devront être homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

L'occupant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers :

- Les habitations, parcs et jardins,
- Les points d'eau consommable par l'homme et les animaux,
- Les cours d'eau, canaux, plans d'eau, fossés, etc,
- D'une manière générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

ARTICLE 15.5 : OBLIGATIONS DECOULANT DE LA REALISATION DE TRAVAUX

Au cours des travaux autorisés à l'article 7 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous les matériaux ou objets quelconque sur le domaine public et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant la parcelle.

ARTICLE 15.6 : RESPONSABILITE, DOMMAGES, ASSURANCES

➤ Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant la parcelle mise à disposition que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par des choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la CCOG, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie publique.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, la CCOG est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit la CCOG contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

➤ Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la parcelle mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de la CCOG.

ARTICLE 15.7 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATION

La parcelle mise à la disposition de l'occupant doit être entretenue et maintenue en bon état.

ARTICLE 16 : RESTRICTION PARTICULIERE

L'occupant, informé de la nature du terrain, devra garantir la capacité du site à supporter le poids des matériels entreposés et des éventuels installations autorisées par la CCOG qu'il réalise pour les besoins de son activité.

L'occupant, devra notamment garantir qu'aucun dommage ou gêne ne sera causé par son activité sur le terrain confié, aux terrains, aménagements et voiries situés à proximité immédiate du site.

En l'absence de circonstances particulières étrangères à l'activité de l'occupant dument établies, ou de travaux réalisés aux alentours du bien confié, les dommages provoqués aux terrains, aménagements et voiries situés à proximité immédiate du site, seront présumés imputables à l'activité de l'occupant qui en endosse la responsabilité.

L'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données par la CCOG ainsi qu'au règlement communal où la parcelle est située.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE LA CCOG

ARTICLE 16.1 : DROITS DE CONTROLE

➤ **Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de la CCOG se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que de l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 7 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de la CCOG tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

➤ **Entretien**

Le représentant local de la CCOG se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du terrain mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues par l'article 15 de la présente convention.

TITRE III : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage de la parcelle mise à sa disposition dans un délai de 8 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le *24 Février* 2022 conformément à l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante ;
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils en pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

ARTICLE 20.1 : RESILIATION-SANCTION

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, la CCOG peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet après un délai de quinze (15) jours, et ce, sans préjudice de poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

ARTICLE 20.2 : RESILIATION – FAUTE DE L'OCCUPANT

En cas de faute de l'occupant, la CCOG peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet après un délai de quinze (15) jours, et ce, sans préjudice de poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

ARTICLE 20.3 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'article 20.5.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

ARTICLE 20.4 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA CCOG

La CCOG a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'article 20.5.

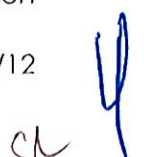
Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

ARTICLE 20.5 : PREAVIS

➤ Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (article 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

10/12



➤ Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (article 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de deux (2) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Résiliation à l'initiative de la CCOG

La résiliation de la présente convention à l'initiative de la CCOG (article 20.4) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20.6 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation si la résiliation intervient dans le cadre de l'article 20.1, 20.2 et 20.3.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre de la résiliation visée aux articles 20.3 et 20.4, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : RESTITUTION, REMISE EN ETAT DES LIEUX

Au terme de la mise à disposition, les aménagements et constructions, à l'exception des bâtiments mobiles ou démontables, réalisés seront acquis à la CCOG. Toutefois, la CCOG pourra demander la remise en état totale ou partielle site.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : CLAUSE DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle des Tribunaux de Guyane.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, il sera mis en œuvre par les parties une procédure de conciliation constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté de cette procédure par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine de la juridiction administrative. Elle en informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours avant la transmission au greffe de la requête introductive et d'instance.

ARTICLE 23 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Extrait du plan cadastral de Maripasoula

Fait en deux exemplaires originaux,

A *Makouy*

Pour la CCOG,

la Présidente



Sophie CHARLES

le *25/02/2021*

Pour l'occupant,

Le Président

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Olivier Mantez".

Olivier MANTEZ

NOFRAYANE SAS
B.P. 61166 - 97345 CAYENNE CEDEX
Tél.: 0594 29 85 36 - Fax: 0594 29 85 37
Siret: 334 343 738 00012 - APE: 4120 B